

STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES PLAISANCIERS MOTONAUTIQUES

Article 1 : Dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : ASSOCIATION NATIONALE DES PLAISANCIERS MOTONAUTIQUES *aussi appelée : ANPM*
2. Le siège social est fixé à Paillet (33550). Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet :
 - De représenter les Plaisanciers Motonautiques auprès des pouvoirs publics et de toute organisation, tels que les Conseils Maritimes de Façade, les Conseils de Gestion des Parcs Naturels Marin, les zones Natura 2000, les réserves naturelles, les Conseils d'Administration des ports de plaisance et d'une manière générale de toute institution ayant un lien avec la Plaisance Motonautique.
 - De promouvoir le tourisme motonautique sur tout le territoire français.
 - D'être en relation permanente avec les institutions et les associations environnementales, pour ensemble encourager le respect de l'environnement et promouvoir les initiatives éco-motonautiques.
 - De développer et organiser des rencontres motonautiques en concertation avec les pouvoirs publics.
 - De participer aux manifestations caritatives en invitant les associations et les particuliers à venir découvrir Le Milieu Marin lors de sorties nautiques encadrées et inviter la population à responsabiliser son comportement dans le but de préserver toujours mieux l'environnement maritime.
 - D'informer ses adhérents sur toute la Règlementation Nautique actualisée.
 - D'assister ses adhérents en conseils techniques, en conseils liés à la navigation, et de tout autre conseil ayant un rapport avec La Plaisance Motonautique.

TITRE I PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

- De collaborer avec les Professionnels du Motonautisme afin de participer aux évolutions techniques et de travailler ensemble sur les perspectives du Nautisme tant français qu'europpéen.
- De participer auprès des organismes concernés aux études visant à améliorer la sécurité du Plaisancier Motonautique.
- De veiller au respect par ses membres de « La Charte Nationale Du Plaisancier Motonautique », document réalisé par l'Association Nationale Des Plaisanciers Motonautiques.

2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

3. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
4. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment:
 - les publications, les conférences, les réunions de travail ;
 - l'organisation de conventions et événements;
 - l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
 - tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

1. Membres adhérents : Des personnes physiques (particuliers), ou des personnes morales (associations, fédérations, syndicats, sociétés, etc.) intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle non plafonnée dont le montant minimal est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Seul un adhérent particulier peut devenir délégué.

2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

3. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

4. Membres de droit : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

5. Membres fondateurs : Les fondateurs de l'Association, élus lors de l'Assemblée Constitutive du 19 avril 2012, sont : MM Guillaume Gracieux, Jérôme Claria, Jérôme Cazin, Didier Motard, Philippe Bourée.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.

2. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande selon la procédure communiquée aux candidats. Le Bureau National statue sur les demandes d'admission présentées. Tout refus doit être motivé.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre, qu'il soit membre adhérent, membre bienfaiteur, membre d'honneur, membre fondateur se perd par :
 - la démission du membre adressée soit par courrier électronique à l'adresse électronique de l'association, soit par courrier postal au siège de l'association.
 - le décès.
 - la radiation automatique pour non paiement de la cotisation après une mise en demeure préalable restée sans effet.
 - l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes. L'intéressé devra donc être invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents, bienfaiteurs et fondateurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur et de droit ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 9 : La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.
2. L'Assemblée Générale annuelle se tient six (6) mois au plus tard, suivant la date de clôture de l'exercice fixé au 31 décembre de chaque année.
3. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués soit par voie électronique, soit par courrier postal et l'ordre du jour, comprenant date, heure et modalités techniques de déroulement de l'assemblée, est mentionné dans les convocations.
4. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents aux questions qui seront soumises aux délibérations, notamment les comptes s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle, tous documents sous leur forme électronique ou papier.

Article 10 : Les délibérations

1. La participation d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent se tenir dans le cadre de la réunion physique de ses membres ou bien à distance, l'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.
2. Les procurations sont autorisées dans la limite de deux par membre.
3. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité des voix exprimées. Le règlement intérieur organise la sécurité du processus

électoral et si nécessaire l'anonymat des débats et des votes au sein de l'assemblée tenue à distance. Dans tous les cas, pour les élections au Conseil d'Administration, l'anonymat des votes est préservé.

5. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.

6. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

Article 11 : Les attributions

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

2. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et peut modifier le règlement intérieur.

3. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

4. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

Section 2

Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition et mandat

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 5 à 15 personnes pour un mandat de 2 années.

La liste des candidats doit être jointe à la convocation.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 années par l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des voix des membres présents et des représentés, sans quorum. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat.

3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. Les membres du Conseil d'Administration doivent être à l'image des membres de l'assemblée générale.

Article 13 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- être membre adhérent, bienfaiteur, ou fondateur à jour de cotisation ;
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;
- être membre de l'association depuis l'origine ou depuis au moins 12 mois.

Article 14 : Les délibérations

1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. La convocation sous forme électronique ou postale doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la délibération.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (dans le cas d'une représentation)

3. Les délibérations du Conseil peuvent se tenir dans le cadre de la réunion physique de ses membres ou bien à distance, l'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.

4. La participation de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

5. Le vote par procuration est interdit. Le règlement intérieur organise la sécurité du processus électoral et l'anonymat des débats et des votes au sein du Conseil tenu à distance ou lors de réunions physiques. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

6. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe directeur de l'association. Il initie et contrôle le travail du Bureau National, décide de la politique et de la stratégie de l'association. Il est le garant de l'éthique de l'association.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau National, ainsi que le président de l'association à la majorité simple des présents et des représentés, sans quorum.

Aucun Administrateur ne peut prétendre à une rémunération, quelle que soit la nature de celle-ci (salaires, honoraires, droits d'auteur, etc.).

Toutefois, le secrétariat de l'association, dont le rôle principal est de gérer l'enregistrement des adhésions et l'accueil téléphonique, pourra être confié à un Administrateur. Celui-ci pourra alors percevoir un salaire, dans les conditions et seuils fixés par la loi et les services fiscaux. Dans ce cas, l'Administrateur salarié ne peut être élu au Bureau National, ni prendre part au vote de décisions concernant son emploi par l'association.

Article 16 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Section 3

Le Bureau National

Article 17 : Composition du Bureau National

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau National de 3 à 9 membres. Le Bureau est composé de :

- un président et éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents issu du conseil d'administration ;
- un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers issu du conseil d'administration ;
- un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires issu du conseil d'administration ;
- un webmaster en charge de la gestion du site internet.

2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste. S'il s'agit d'un poste de vice-président, vice-trésorier ou vice-secrétaire, le Conseil d'Administration peut ne pas renouveler le poste.

3. Le Conseil d'Administration peut choisir les autres membres du bureau au sein des adhérents de l'association.

Article 18 : Pouvoir et rôle du Bureau National

1. Le président a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Conseil d'Administration. Il a donc qualité pour signer les contrats, sous réserve de l'accord du Bureau National.

Il travaille en collaboration avec les membres du Bureau National et devra rendre compte de toutes actions et décisions engageant l'association. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.

2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales. Il doit tenir à jour les différents registres de l'association et les garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait les consulter et notamment :

Le registre des membres de l'association (nom, domicile, profession, ou raison sociale ou statuts pour les personnes morales).

Le registre des délibérations des assemblées générales.

Il se charge de la correspondance de l'association, et est chargé du classement et de l'archivage des dossiers de l'association. Il peut se voir confier par le Bureau National ou le président toute tâche administrative liée à sa fonction.

Il informe l'administration des changements des statuts ou dans la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau National.

Le secrétaire peut se faire assister d'un secrétaire administratif. Et en cas de création d'un poste de secrétaire administratif salarié, il sera établi un contrat de travail.

3. Le trésorier a la charge de tenir ou de faire tenir une comptabilité probante, d'établir chaque année un bilan financier et de les présenter à l'Assemblée Générale pour approbation. Il a en charge d'établir un compte d'exploitation prévisionnel qui sera joint aux convocations aux Assemblées Générales.

Tout membre du Conseil d'Administration peut avoir accès aux comptes de l'association, sur simple demande auprès du trésorier.

Le trésorier gère les dépenses et les recettes de l'Association.

Le trésorier gère les comptes bancaires de l'Association.

4. Le Conseil d'Administration fixe librement les missions des vice-présidents, vice-trésoriers et vice-secrétaires du Bureau National sans préjudice des attributions spéciales du président, du trésorier et du secrétaire.

5. Le Bureau National est mis en place pour représenter l'association entre deux assemblées générales et assurer son fonctionnement. Il est chargé d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale.

Il dispose toutefois de pouvoirs étendus pour traiter tout nouveau sujet. Il a la responsabilité du recrutement et de la gestion des salariés.

Le Bureau National se réunit chaque fois que la situation l'impose. Tout membre absent sans motif réel et sérieux à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Bureau National sont prises à la majorité simple des présents et représentés. Les réunions peuvent se tenir dans le cadre de réunion physique ou bien à distance.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent

- du bénévolat
- des cotisations des adhérents
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- de recettes provenant de la vente de produits
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 20 : Transparence financière

1. L'association établit des comptes sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, comportant les documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.

2. Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des membres, sur simple demande, adressé au siège et consultables également sur le site de l'association.

3. Les dirigeants prennent tous les moyens de gestion financière pour garantir en toutes circonstances la solvabilité et la liquidité de l'association et s'assurer que l'association ne dépend pas exclusivement d'un même financeur.

4. L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conforme ainsi que les documents exigés par la réglementation.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association, notamment les garanties données aux membres en matière d'exercice de leurs droits statutaires.

2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.
3. Sauf en cas d'urgence, les modifications du règlement intérieur prennent effet à compter de leur ratification par l'Assemblée Générale.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

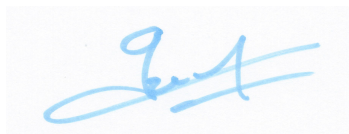
Article 22 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions que l'article 10.
3. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins plus un des membres sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée à au moins quinze jours de délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. La convocation se fait selon les formes prévues à l'article des présents statuts.
2. Le vote par procuration est interdit.
3. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins plus un des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée à au moins quinze jours de délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.
5. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
6. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale.

Le Vice Président Technique
Guillaume Gracieux



Le Trésorier
Christophe Guinle

